

Mémoire  
Projet de loi n° 31/

CSSS – 010M  
C.P. – P.L. 31  
Loi sur la pharmacie  
VERSION RÉVISÉE

# Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
LE 3 OCTOBRE 2019

# Table des matières

---

Sommaire.....	1
Introduction.....	3
Évaluer la condition du patient.....	4
Ajustement de la thérapie médicamenteuse ou modification d'une ordonnance.....	5
Prescription et interprétation des analyses et de tout autre test.....	7
Communication entre les professionnels et avec le patient.....	8
Conclusion.....	10

## Sommaire

Le Collège des médecins est en accord avec ce projet de loi et soutient le gouvernement dans sa démarche d'apporter des modifications visant à ajouter des activités réservées aux pharmaciens dans le cadre de l'exercice de la pharmacie afin de favoriser pour la population un meilleur accès aux soins en temps opportun. Le Collège estime qu'il est essentiel que le pharmacien soit autorisé à évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments pour être en mesure d'assurer la surveillance de la thérapie médicamenteuse ainsi que pour l'exercice des autres activités introduites au projet de loi. Cette évaluation s'exercera dans un but bien précis, à savoir l'usage approprié des médicaments et également dans les limites du champ d'exercice de la pharmacie. Le Collège est d'avis que le pharmacien possède les compétences requises pour effectuer cette évaluation et que l'ajout de cette activité ouvre la porte à de nouvelles collaborations entre le pharmacien et les autres professionnels de la santé.

Pour ce qui est de l'ajustement de la thérapie médicamenteuse et de la modification d'une ordonnance prévus aux paragraphes 5° et 7° de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, le Collège estime que les deux paragraphes décrivent une même réalité et devraient être fusionnés, afin d'éviter toute confusion. L'activité décrite dans le paragraphe fusionné devrait être assujettie à des conditions et modalités déterminées par règlement et ne devrait pas faire mention du recours aux analyses de laboratoire ou autres tests appropriés, puisque cette possibilité est couverte par le paragraphe 10° de l'article 17. Pour que cette nouvelle activité du pharmacien bénéficie au patient et se traduise par une optimisation des soins, certaines conditions gagnantes doivent être réunies, lesquelles seront définies dans le cadre de la réglementation élaborée de concert par le Collège et l'Ordre des pharmaciens.

Pour ce qui est de la modification permettant à tous les pharmaciens de prescrire des analyses de laboratoire, le Collège est en accord avec cet élargissement de la prescription d'analyses de laboratoire ou d'autres tests aux pharmaciens communautaires, mais suggère que le libellé du paragraphe 10° de l'article 17 soit modifié pour retirer « *et interpréter* », car le pharmacien serait le seul professionnel à avoir un tel libellé, alors que pour tous les autres professionnels de la santé, le fait d'être autorisé à prescrire inclut la capacité à interpréter les tests prescrits.

Enfin, le Collège recommande de remplacer le télécopieur comme moyen de communication entre les médecins et les pharmaciens par des moyens de communication modernes et efficaces qui permettent une utilisation efficace des compétences respectives de tous les professionnels de la santé dans le suivi de l'état d'un patient.

## Introduction

---

Le Collège des médecins du Québec vous remercie de lui permettre de vous présenter ses réflexions concernant le projet de loi n° 31, *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*.

Tout d'abord, le Collège souhaite affirmer qu'il est en accord avec ce projet de loi et qu'il soutient le gouvernement dans sa démarche d'apporter des modifications visant à ajouter des activités réservées aux pharmaciens dans le cadre de l'exercice de la pharmacie afin de favoriser pour la population un meilleur accès aux soins en temps opportun. Le projet de loi 31 s'inscrit dans la continuité du projet de loi 41, *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie*, qui est entré en vigueur le 20 juin 2015. Nous sommes conscients que les pratiques interprofessionnelles évoluent et nous considérons que les nouvelles activités professionnelles introduites dans le projet de loi 31 permettront de faire évoluer l'approche collaborative et complémentaire introduite par le projet de loi 41. Cette collaboration est selon nous garante d'une médecine de qualité, en plus de permettre une prise en charge efficace et un suivi optimal à la mesure des attentes de la population du Québec.

Le jour même du dépôt du projet de loi 31, le 13 juin dernier, le Collège a publié un communiqué dans lequel il appuyait l'élargissement des activités autorisées aux pharmaciens. Des travaux se sont ensuite amorcés entre l'Ordre des pharmaciens et le Collège des médecins afin de revoir les règlements actuellement en vigueur pour permettre le plein déploiement des activités professionnelles autorisées au pharmacien.

Le Collège estime qu'il est important d'établir un partenariat solide entre les médecins et les pharmaciens pour répondre à l'ensemble des besoins de santé de la population. Plus particulièrement, concernant l'administration et la prescription des vaccins par les pharmaciens, le président du Collège, le Dr Mauril Gaudreault, a déclaré ceci lors de la publication du communiqué : « Les besoins du public en matière de santé ont toujours été au cœur de nos préoccupations. Je suis d'avis que les nouvelles responsabilités des pharmaciens, notamment en ce qui a trait à la vaccination, seront un moyen efficace de rejoindre une clientèle pour qui l'horaire peut être un facteur limitant. L'Ordre des pharmaciens du Québec pourra compter sur notre entière collaboration dans ce dossier. »

## Évaluer la condition du patient

---

L'article 2 du projet de loi introduit une nouvelle activité pour le pharmacien.

*Art. 17 de la Loi sur la pharmacie*

« 1.1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments; »

L'évaluation de la condition du patient fait partie intégrante du processus de raisonnement clinique et ne peut en être dissociée. Cette évaluation a un but en soi. Dans son cahier explicatif du projet de loi 90, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, l'Office des professions fait le lien entre la notion d'évaluation et l'exercice du jugement clinique. Ainsi, on peut y lire que l'évaluation « implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les professionnels procèdent à des évaluations dans le cadre de leur champ d'exercice respectif ». En effet, depuis l'adoption du projet de loi 90 en juin 2002, la portée d'une activité professionnelle se définit en fonction du champ d'exercice de la profession.

4

---

Avec l'adoption du projet de loi 31, le pharmacien pourra « évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments ». Ainsi, on doit comprendre que l'évaluation du pharmacien s'exercera dans un but bien précis, à savoir l'usage approprié des médicaments et également dans les limites du champ d'exercice de la pharmacie qui « consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes ». L'évaluation du pharmacien sera donc différente de celle du médecin ou de l'infirmière. Elle ne s'effectuera pas dans le cadre d'une démarche diagnostique, mais bien dans le contexte de l'usage approprié du médicament et de la surveillance de la thérapie médicamenteuse. À cet égard, dans son cahier explicatif du projet de loi 90, l'Office des professions décrit la surveillance comme suit : « la surveillance consiste à évaluer la réponse au traitement et à redéfinir au besoin les objectifs de ce traitement ». Par conséquent, il est à notre avis essentiel que le pharmacien soit autorisé à évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but

d'assurer l'usage approprié de médicaments pour être en mesure d'assurer la surveillance de la thérapie médicamenteuse ainsi que pour l'exercice des autres activités introduites dans le projet de loi 31, notamment l'ajustement de la thérapie médicamenteuse, l'administration de médicaments en situation d'urgence ou l'administration des vaccins. Quant à cette dernière activité, le Collège estime que l'évaluation de la condition du patient est essentielle aux fins de s'assurer, dans un premier temps, qu'il puisse recevoir le vaccin et, dans un second temps, de reconnaître l'apparition d'effets secondaires nécessitant une intervention immédiate.

Le Collège est d'avis que le pharmacien possède les compétences requises pour évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'ajuster la thérapie médicamenteuse et que l'ajout de cette activité ouvre la porte à de nouvelles collaborations entre le pharmacien et les autres professionnels de la santé.

## Ajustement de la thérapie médicamenteuse ou modification d'une ordonnance

---

L'article 2 du projet de loi modifie la *Loi sur la pharmacie* en remplaçant deux paragraphes par les suivants :

### Art. 17 de la *Loi sur la pharmacie*

« 5° initier, ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse, selon une ordonnance ou à la suite d'une consultation effectuée à la demande d'un professionnel habilité par la loi à prescrire des médicaments, en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire ou autres tests appropriés;

7° ajuster une ordonnance en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit; »

Le nouveau libellé de ces paragraphes permettra au pharmacien d'amorcer ou d'ajuster la thérapie médicamenteuse d'un patient soit à la suite d'une ordonnance du médecin ou d'une infirmière ou à la suite d'une consultation effectuée à la demande d'un professionnel habilité à prescrire un médicament. Le Collège est d'avis que ces deux paragraphes visent la même réalité, mais décrite de façon différente. Alors que l'ajustement de la thérapie médicamenteuse peut être fait en

vertu du paragraphe 5° selon les instructions de l'ordonnance, la modification de l'ordonnance prévue au paragraphe 7° ne peut se faire que selon les conditions et modalités déterminées dans un règlement adopté conformément au paragraphe h) de l'article 10. Cette situation nous semble propice à créer une confusion dans l'application de la loi et nous suggérons par conséquent de fusionner ces deux paragraphes pour n'en former qu'un seul. Par ailleurs, puisque le paragraphe 10° de l'article 17 autorise le pharmacien à prescrire des analyses de laboratoire et d'autres tests, nous croyons que cette portion du paragraphe 5° est inutile et devrait être retirée.

Nous comprenons que le nouveau paragraphe 5° permettra au pharmacien de participer à l'ajustement de la thérapie médicamenteuse d'un patient souffrant d'une maladie chronique. Dans le cadre de cette nouvelle activité, le pharmacien pourra et devra prendre une part active dans la déprescription des médicaments, conformément à son champ d'exercice consistant à évaluer et à assurer l'usage approprié de ces derniers. Le Collège accueille positivement cette contribution du pharmacien. Toutefois, pour que cette nouvelle activité du pharmacien bénéficie au patient et se traduise par une optimisation des soins, certaines conditions gagnantes doivent être réunies :

- la modification d'une prescription médicamenteuse doit se faire dans le cadre d'une collaboration étroite entre les professionnels impliqués dans le suivi du patient;
- les professionnels doivent s'assurer de ne pas créer une insécurité chez le patient devant des recommandations contradictoires;
- les objectifs thérapeutiques doivent être connus et les professionnels doivent utiliser les mêmes normes pour l'ajustement;
- le pharmacien doit disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'ajustement de la thérapie;
- une communication efficace doit s'établir entre les professionnels qui collaborent au suivi afin que la responsabilité de chacun soit bien établie.

En toile de fond de ces conditions, le Collège souligne qu'une collaboration interprofessionnelle constructive et bien établie constitue un prérequis incontournable afin d'assurer la sécurité du patient. De plus, en assujettissant cette nouvelle activité à des conditions et modalités déterminées par règlement, cette collaboration pourrait être formalisée en incluant l'exigence d'une entente préalable entre les professionnels, afin d'éviter un dédoublement du suivi, de

prévenir les erreurs et de ne pas créer un sentiment d'insécurité chez le patient. Le médecin traitant pourrait ainsi proposer au pharmacien cette collaboration ou accepter l'offre de celui-ci. Nous travaillons actuellement avec l'Ordre des pharmaciens à l'élaboration de la réglementation qui permettra de réunir ces conditions gagnantes.

---

**Recommandation n° 1**

*Que les paragraphes 5° et 7° soient fusionnés pour ne former qu'un seul paragraphe afin d'éviter une confusion dans l'application de la loi, que la portion visant les analyses de laboratoire soit retirée de ce paragraphe et que cette activité soit exercée suivant les conditions et modalités établies par règlement.*

---

## Prescription et interprétation des analyses et de tout autre test

---

L'article 2 du projet de loi modifie le paragraphe 10° de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* de la façon suivante :

7

---

*Art. 17 de la Loi sur la pharmacie*

« 10° prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests, aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse. »

La modification permettra à tous les pharmaciens de prescrire des analyses de laboratoire alors que l'actuel paragraphe 10° réserve cette activité au pharmacien exerçant dans un établissement de santé. Le Collège est d'accord avec l'élargissement de la prescription d'analyses de laboratoire ou d'autres tests aux pharmaciens communautaires. Nous suggérons que le libellé du paragraphe 10° soit modifié pour retirer « *et interpréter* », car le pharmacien serait le seul professionnel à avoir un tel libellé, alors que pour tous les autres professionnels de la santé, le fait d'être autorisé à prescrire inclut la capacité à interpréter les tests prescrits.

Tout comme pour l'activité d'évaluation, cette activité doit s'interpréter en fonction du champ d'exercice du pharmacien et ne sera donc pas effectuée dans un but

diagnostique, mais pour assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse. Ce paragraphe est donc complémentaire au paragraphe 5° cité plus haut qui autorise le pharmacien à initier, ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse.

Le pharmacien sera responsable d'assurer le suivi des tests qu'il aura prescrits et, le cas échéant, de diriger le patient vers un autre professionnel lorsque les résultats nécessiteront l'implication du médecin ou d'un autre professionnel.

Encore une fois, afin d'assurer la sécurité des patients, le Collège est d'avis que les professionnels doivent disposer de moyens de communication efficaces qui permettent à la fois d'éviter la multiplication des demandes d'analyses et de favoriser une collaboration optimale.

---

### **Recommandation n° 2**

*Que le paragraphe 10° de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie soit modifié pour se lire comme suit :*

*« 10° prescrire des analyses de laboratoire ou d'autres tests, aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse. »*

---

## Communication entre les professionnels et avec le patient

---

Les modifications proposées à la *Loi sur la pharmacie* favoriseront la collaboration entre le médecin et le pharmacien dans le cadre du suivi des maladies chroniques et de la surveillance de la sécurité du traitement prescrit. Toutefois, comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises dans ce mémoire, cette collaboration ne pourra s'actualiser pleinement que si les professionnels amenés à collaborer disposent d'outils de communication modernes, efficaces et sécuritaires. Or, à ce jour, le médecin et le pharmacien utilisent encore le télécopieur.

Il est à notre avis essentiel que les moyens de communication entre le médecin et le pharmacien soient améliorés afin que les patients aient le sentiment que le suivi de leur état est assuré en pleine collaboration alors que les professionnels disposent de l'ensemble des informations nécessaires à ce suivi. En aucun cas il ne doit y avoir de

discordance entre les recommandations du médecin et celles du pharmacien, car une telle situation risquerait de créer un sentiment d’insécurité chez le patient et une perte de confiance dans les professionnels qui assurent le suivi de son état de santé.

Une bonne communication est donc primordiale. Cependant, le Collège reconnaît que les moyens de communication entre professionnels constituent un important défi. C’est pourquoi il importe que ces nouvelles activités s’exercent dans le cadre d’un partenariat bien défini entre les médecins et les pharmaciens. Le Collège des médecins travaille déjà de concert avec l’Ordre des pharmaciens pour définir les balises qui seront mises en place pour favoriser un déploiement optimal et sécuritaire des nouvelles activités.

---

**Recommandation n° 3**

*Remplacer le télécopieur comme moyen de communication entre les médecins et les pharmaciens par des moyens de communication modernes et efficaces qui permettent une utilisation efficiente des compétences respectives de tous les professionnels de la santé dans le suivi de l’état d’un patient.*

---

## Conclusion

---

En résumé, le Collège des médecins est en faveur des modifications apportées par le projet de loi n° 31. Il y voit une occasion de maximiser l'utilisation des ressources en santé dans le respect des compétences respectives des professionnels.

Néanmoins, le Collège souhaite réitérer le fait que ces changements seront une réussite uniquement si les professionnels disposent de moyens de communication appropriés et que ces activités s'exercent dans le cadre d'un partenariat entre les médecins et les pharmaciens.

À propos de ce partenariat, le Collège voit les choses d'un bon œil. Forts de l'expérience du projet de loi 41, *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie*, nous sommes prêts à prendre les moyens nécessaires afin que la mise en œuvre de ce projet de loi soit au bénéfice de la population et que celle-ci se sente rassurée. Le Collège souhaite d'ailleurs que la collaboration entre les médecins et les autres professionnels soit à l'image de celle, bien établie avec les pharmaciens, qui se voit consolidée dans le cadre du présent projet de loi. En effet, le Collège rappelle que la collaboration interprofessionnelle idéale crée un environnement où les expertises propres à chaque professionnel sont exploitées et optimisées à leur pleine mesure, au bénéfice de la population. Cet environnement doit demeurer cohérent et permettre au patient de bien identifier les responsabilités de chaque professionnel.

Le Collège des médecins du Québec vous remercie de lui avoir permis de partager ses réflexions et vous réitère sa disponibilité pour discuter des préoccupations soulevées dans le présent mémoire et des solutions envisageables.